



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 avril 2002
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002 et S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 30 mars 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; et S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8 et 10; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 4497e et 4501e séances, tenues les 26 et 28 mars 2002 respectivement, comme il en était convenu lors de consultations préalables. La 4497e séance a été suspendue une fois, puis a repris; à sa 4501e séance, le Conseil était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (S/2002/278).

À la 4497e séance, le 26 mars 2002, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Australie, du Bangladesh, du Canada, de l'Espagne, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Tadjikistan et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé une invitation à M. Danilo Türk, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.



À la reprise de la 4497^e séance le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité la représentante du Kazakhstan, à sa demande, à participer au débat sur cette question, sans droit de vote.

À la 4501^e séance, le 28 mars 2002, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/320), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2002/320 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1401 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1401 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

Résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; et S/2002/30/Add.3, 6 et 8; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22; et S/2001/15/Add.3, 6, 17, 33, 37, 38 et 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4498^e séance, le 27 mars 2002, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Espagne et de la Yougoslavie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé une invitation à M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; S/2001/15/Add.4, 8, 16, 38, 42, 46 et 51; et S/2002/30/Add.6; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4499^e séance, le 28 mars 2002, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/7; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; et S/2002/30/Add.2; voir également S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; et S/2002/30/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4500^e séance, le 28 mars 2002, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du treizième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2002/267).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/321), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil, et a révisé oralement le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2002/321, tel qu'il avait été révisé oralement sous sa forme provisoire. Le projet a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1400 (2002) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1400 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; et S/2002/30/Add.10; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4502^e séance, le 28 mars 2002, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2002/189).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2002/8; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; et S/2002/30/Add.7, 8 et 10; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596; S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; et S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; et S/2002/30/Add.4)

Dans une lettre datée du 29 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2002/329), le Représentant de la Jordanie, en sa qualité de Président du Groupe des pays arabes pour le mois de mars, et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner la situation extrêmement dangereuse qui régnait dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, et de prendre les mesures qui s'imposaient en la matière.

Dans une lettre datée du 29 mars 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2002/331), le représentant du Qatar, agissant sur instructions de son gouvernement et en sa qualité de Président de la neuvième Conférence islamique au sommet, a demandé de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine les événements dangereux et les mesures d'oppression prises par les autorités israéliennes à l'encontre du peuple palestinien dans le territoire arabe occupé.

En réponse à ces demandes, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4503^e séance, les 29 et 30 mars 2002. La séance a été suspendue une fois, puis a repris.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Cuba, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Espagne, de l'Inde, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, de la Tunisie et de la Turquie, à leur demande, à participer au débat sur cette question, sans droit de vote,

conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 29 mars 2002, émanant de l'Observateur permanent de la Palestine auprès l'Organisation des Nations Unies (S/2002/332), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat.

À la reprise de la séance, le 30 mars 2002, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2002/333) présenté par la Norvège.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2002/333. Le projet a été adopté en tant que résolution 1402 (2002) par 14 voix contre zéro. Un membre n'était pas présent lors du vote (République arabe syrienne) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1402 (2002); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-septième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2002*).
